

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 25 JUIN 2018
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

18-35

OBJET : Retour aux communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice de certaines compétences héritées de l'ex Communauté de communes Charenton-Saint-Maurice (modification de la délibération n°17120 du 18 décembre 2017)

Membres en exercice	90
Présents titulaires	58
Représentés	19
Absents	13

Votants	77
Abstention	0
Suffrages exprimés	77
Pour	77
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Thierry BARNOYER, Patrick BEAUDOUIN, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Luc CADEDDU, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Sabine CHABOT, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Florence CROCHETON, Isabelle DALLEAU, Alain DEGRASSAT, Carole DRAI, Sylvain DROUVILLE, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Benoit GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Sengul KARACA, Marie KENNEDY, Laurent LAFON, Gérard LAMBERT, Dominique LE BIDEAU, Nadia LECUYER, Sergine LEFIEF, Patrick LE GUILLOU, Pierre LEBEAU, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Jacques JP MARTIN, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Mary-France PARRAIN, Vincent PINEL, Régis PIO, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Christel ROYER, Christine RYNINE, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI

Représentés :

Clémence AVOGNON ZONON représentée par Yoann RISPAL, Adrien CAILLEREZ représenté par Sylvain BERRIOS, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Pierre CARTIGNY représenté par Christel ROYER, Nicole CERCLEY représentée par Sabine CHABOT, Brigitte CHAMBRE-MARTIN représentée par Laurent JEANNE, Catherine CHETARD représentée par Monique FACCHINI, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Carole DRAI, Olivier DOSNE représenté par Jean-Jacques GRESSIER, Michel DUVAUDIER représenté par Sophie AMAR, Christian FAUTRE représenté par Sergine LEFIEF, Jean-Jacques GUIGNARD représenté par Gérard LAMBERT, Michel HERBILLON représenté par Michèle CHARBONNEL, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Laurent LAFON, Catherine PRIMEVERT représentée par Thierry BARNOYER, Germain ROESCH représenté par Nadia LECUYER, Pascale TRIMBACH représentée par Patrick BEAUDOUIN, Valérie ZELIOLI représentée par Sengul KARACA

Absents :

Jean Marc BRETON, Chantal CANALES, Nicolas CLODONG, François COCQ, Thierry COUSIN, Pierre GUILLARD, Nassim LACHELACHE, Pascale MARTINEAU, Jean-Jacques PASTERNAK, Alain PAVIE, Virginie TOLLARD, Sylvie TRICOT-DEVERT, Jean-François VOGUET

<p>Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20180702-D18-35-DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018</p>

CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 25 JUIN 2018

OBJET : Retour aux communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice de certaines compétences héritées de l'ex Communauté de communes Charenton-Saint-Maurice (modification de la délibération n°17120 du 18 décembre 2017)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi °2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T10 dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°16-31 du 29 mars 2016 approuvant les statuts de l'EPT Paris Est Marne&Bois,

VU la délibération n°17-120 en date du 18 décembre 2017 relative à la restitution aux villes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice de certaines compétences héritées de l'ex Communauté de communes Charenton-Saint-Maurice,

VU la lettre d'observations du contrôle de légalité du 20 février 2018 par laquelle il apparaît que la délibération n°17-120 serait entachée d'illégalité,

CONSIDERANT que l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les compétences antérieurement exercées par les établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) sont transférées automatiquement à l'Etablissement Public Territorial au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que ces compétences sont exercées sur le périmètre des anciens EPCI et dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le Conseil de territoire décide dans un délai maximum de deux ans, soit au 31 décembre 2017, d'étendre le champ d'exercice de ces compétences sur la totalité du périmètre de l'Etablissement Public Territorial, ou de les restituer aux villes,

CONSIDERANT que l'article L.5219-5-V du CGCT dispose qu'il n'est pas possible de restituer aux communes les anciennes compétences obligatoires et optionnelles exercées par les ex EPCI présents sur le territoire,

CONSIDERANT de fait que seules les compétences facultatives des ex EPCI peuvent être restituées aux communes concernées,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a déjà restitué aux villes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice les compétences facultatives suivantes :

- **Sécurité – prévention** : création et fonctionnement d'un CISPD pour la mise en place et la gestion des dispositifs locaux de sécurité (délibération n°16-200 en date du 28 novembre 2016)
- **Coopération intercommunale** : adhésion à Autolib'Métropole (délibération n°17-52 en date 02 mai 2017)

CONSIDERANT que l'ex Communauté de communes Charenton-Saint Maurice exerçait par ailleurs la compétence facultative suivante :

- **Transports** :
 - Prise en charge de la convention signée avec la RATP pour

Accusé de réception en préfecture
0942000744-201806211835-DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

- Relations avec le STIF, la RATP et autres partenaires dans le domaine du transport.

CONSIDERANT que cette compétence facultative de l'ex Communauté de communes Charenton Saint-Maurice n'a pas vocation à être étendue à l'ensemble des villes de l'EPT et peut être restituée aux villes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice,

DELIBERE

Article 1 :

MODIFIE la délibération n°17-120 en date du 18 décembre 2017 relative à la restitution aux villes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice de certaines compétences héritées de l'ex Communauté de communes Charenton-Saint-Maurice (CCCSM).

Article 2 :

RESTITUE la compétence suivante aux villes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice :

- Transports :

- Prise en charge de la convention signée avec la RATP pour l'extension de la ligne 111 ;
- Relations avec le STIF, la RATP et autres partenaires dans le domaine du transport.

Article 3 :

DIT que l'EPT cessera d'exercer ces compétences le 1^{er} juillet 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,



Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20180702-D18-35-DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018